

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES POLITIQUES D'EXECUTION ET DE SELECTION

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

Autres services (RTO)

SECURITIES SERVICES
FRANCE, FEVRIER 2021



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

Politique de Meilleure Sélection

- Introduction 3**
- 1. Champ d'application de la politique de « Meilleure Sélection »..... 3**
 - 1.1. Activités concernées 3
 - 1.2. Instruments financiers 3
- 2. Principes de sélection des intermédiaires 4**
 - 2.1. Critères qualitatifs 4
 - 2.2. Critères d'exécution 4
 - 2.3. Plates-formes d'exécution 5
- 3. Intermédiaires sélectionnés 5**
- 4. Traitement des ordres 5**
- 5. Instructions spécifiques 6**
- 6. Contrôle de l'exécution des ordres 6**
- 7. Contrôle régulier de la politique de sélection 6**
- 8. Divers 6**
 - 8.1. Émission de la politique de sélection 6
 - 8.2. Responsabilité 6
 - 8.3. Acceptation du client 7
- Annexe–Liste des courtiers sélectionnés 8**



Introduction

En parallèle avec la mise en place de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID II), les entités de BNP Paribas **doivent prendre toutes les mesures suffisantes** pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu de multiples facteurs ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Cette exigence s'applique aux entités de BNP Paribas dans les cas où ces dernières reçoivent et transmettent et/ou exécutent les ordres des clients.

Des exigences spécifiques supplémentaires s'appliquent aux entités de BNP Paribas lorsqu'elles agissent comme un lieu d'exécution.

Pour se conformer à ces obligations, BNP Paribas Securities Services¹ (« Securities Services », « BP2S », ou « nous »), en sa qualité de prestataire de services d'investissement (i.e. « PSI »), se doit d'établir une politique de Meilleure Exécution qui requiert que toutes les mesures suffisantes soient prises pour obtenir, durant l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le client.

Plusieurs critères entrent en considération tels que prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille, nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

L'importance de ces critères est définie selon le type d'activité du PSI.

Dans le cadre de ses activités, BNP Paribas Securities Services offre à ses clients le service de « réception et de transmission des ordres » (ci-après, « RTO »).

La « RTO » consiste à recevoir de la part de ses clients des ordres portant sur des instruments financiers et à les transmettre à un autre « PSI » pour exécution.

Lorsqu'il agit comme tel, BNP Paribas Securities Services est tenu par une obligation de « Meilleure Sélection » de ses intermédiaires. C'est l'objet de la présente politique.

1. Champ d'application de la politique de « Meilleure Sélection »

1.1. Activités concernées

BP2S propose le service « RTO » :

- en tant qu'agent des émetteurs au sein de son activité de Corporate Trust Services , pour le compte des actionnaires de ses clients émetteurs, dont les actions sont ou seront enregistrées au nominatif pur.
- En tant que PSI, dans son activité de compensation et de conservation « Custody and Clearing Services ».

1.2. Instruments financiers

Les instruments financiers couverts par la présente politique sont ceux que BNP Paribas Securities Services traite dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus.

Ceux-ci sont définis dans l'article L.211-1 section II alinéa 1 du Code monétaire et financier français, c'est-à-dire les actions et autres titres donnant directement ou indirectement accès au capital ou aux droits de vote, transférables par écriture comptable et éligible à la négociation sur un marché réglementé.

¹ Filiale entièrement détenue par BNP Paribas

2. Principes de sélection des intermédiaires

Le principe de Meilleure Exécution est à moduler selon les services fournis par le PSI ou l'agent de l'émetteur.

En conséquence et comme indiqué ci-dessus, ce principe s'applique sous une forme adaptée à BP2S, qui transmet l'ordre qu'il a reçu à d'autres entités pour exécution.

BNP Paribas Securities Services a établi la présente politique pour couvrir le cadre de la sélection de ses intermédiaires.

En vertu de l'article 314-75 V du Règlement général de l'Autorité française des marchés financiers, l'« AMF », la présente politique vise à sélectionner, pour les instruments financiers figurant à l'article 1.2 de la présente politique, les intermédiaires qui seront habilités à recevoir des ordres pour exécution.

Lors de la transmission de l'ordre par le PSI, BP2S doit s'assurer que l'intermédiaire sélectionné est tenu par une obligation de Meilleure Exécution vis-à-vis du PSI :

- **soit parce que l'intermédiaire est une entité elle-même soumise à une telle obligation et a convenu de considérer BP2S comme son client, professionnel ou non-professionnel;**
- **soit parce que l'intermédiaire s'est engagé contractuellement à se conformer à tout ou partie de ses obligations de Meilleur Exécution.**

Les intermédiaires ainsi sélectionnés doivent permettre à BNP Paribas Securities Services de se conformer à ses obligations d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La sélection des intermédiaires porte plus particulièrement sur les critères ci-après.

2.1. Critères qualitatifs

Les critères qualitatifs précisés ci-dessous sont un pré-requis pour BNP Paribas Securities Services dans la sélection de ses intermédiaires :

- expérience
- réputation
- solvabilité financière

2.2. Critères d'exécution

Les intermédiaires qui remplissent les critères qualitatifs doivent également faire la preuve de leur capacité à mettre en oeuvre les critères d'exécution qui figurent ci-dessous. En effet, BNP Paribas Securities Services considère que, eu égard à la portée des activités concernées (caractéristiques des clients, instruments financiers et ordres exécutés), ces critères sont en mesure de lui permettre d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Ces critères sont, par ordre décroissant d'importance :

- le coût global ;
- la vitesse et la fiabilité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la taille et le volume ;
- le type d'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Comme indiqué, BNP Paribas Securities Services considère le coût global comme le facteur le plus important dans la satisfaction de son devoir de Meilleure Exécution.



Ce coût global de l'exécution inclut le prix de l'instrument financier additionné de tous les frais correspondants liés à son exécution.

BNP Paribas Securities Services a choisi d'appliquer la stratégie d'exécution de manière uniforme, que l'ordre provienne de clients professionnels ou de clients non-professionnels.

En vertu de l'article L. 533-20 du Code monétaire et financier français et selon la disposition du Règlement général de l'AMF, le principe de Meilleure Sélection des intermédiaires vise les ordres des clients « non-professionnels » et « professionnels ».

Lors de l'ouverture des comptes, BNP Paribas Securities Services considère ses clients comme étant initialement :

- dans la catégorie « non-professionnelle » s'il s'agit d'une activité de l'émetteur (« Corporate Trust Services ») ;
- dans la catégorie « professionnelle » s'il s'agit d'une activité du dépositaire (« Custody and Clearing Services »).

Cependant, un client est en droit de solliciter son changement de catégorie à tout moment. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite à BNP Paribas Securities Services. Le changement est soumis à l'approbation de BNP Paribas Securities Services.

2.3. Plates-formes d'exécution

Les intermédiaires sélectionnés doivent pouvoir s'appuyer sur une variété suffisamment importante de plates-formes d'exécution pour l'exécution des ordres pour être à même de remplir les critères d'exécution imposés par BNP Paribas Securities Services, dont, tout particulièrement, le critère de coût global (qui comprend le prix de l'instrument financier) :

- les marchés réglementés tels que Euronext (très réputé pour sa grande liquidité, ce qui peut laisser présager un meilleur résultat) ;
- les systèmes multilatéraux de négociation (« SMN »).

3. Intermédiaires sélectionnés

Comme indiqué plus haut, en tant que PSI ou agent des émetteurs, BNP Paribas Securities Services, fournit le service de RTO, c'est-à-dire qu'il reçoit et transmet à ses intermédiaires sélectionnés les ordres des clients à exécuter.

Veuillez vous reporter à la section « Annexe -Listes des courtiers sélectionnés » pour accéder à la liste des intermédiaires sélectionnés par chaque territoire.

4. Traitement des ordres

BNP Paribas Securities Services s'engage à transmettre les ordres en fonction de leur ordre chronologique de réception, à moins que la nature de l'ordre, les conditions de marché ou les intérêts du client ne requièrent une autre approche.

Dans l'hypothèse où que BNP Paribas Securities Services rencontrerait des difficultés majeures à transmettre un ordre pour exécution, le client devrait en être informé le plus vite possible, par tous moyens que BNP Paribas Securities Services jugerait appropriés.

Par ailleurs, en cas de difficulté majeure durant l'exécution d'un ordre au regard de la présente politique, aussitôt qu'il en a reçu l'information de l'intermédiaire chargé de l'exécution BP2S doit à son tour avertir son client aussi vite que possible.

Une fois l'ordre exécuté, BNP Paribas Securities Services envoie une confirmation au client.

Les instructions reçues ainsi que les détails de l'exécution des ordres sont conservés pendant une durée minimum de 5 ans par l'intermédiaire sélectionné pour l'exécution des ordres.



Sur demande de BNP Paribas Securities Services, l'intermédiaire est tenu de fournir à BP2S le détail des ordres exécutés, ceci comprenant toutes les conditions et précisions requises en particulier dans les dispositions du Règlement général de l'AMF.

5. Instructions spécifiques

Chaque fois qu'un client transmet une instruction spécifique à BNP Paribas Securities Services, ce dernier doit transmettre l'ordre reçu pour exécution selon les termes de ladite instruction, sauf dans les cas où l'instruction n'est pas suffisamment claire.

BNP Paribas Securities Services ne peut être tenu responsable des conséquences négatives résultant de l'exécution desdites instructions.

6. Contrôle de l'exécution des ordres

Afin de respecter ses obligations de Meilleure Exécution, BNP Paribas Securities Services évalue l'efficacité de la politique d'exécution de l'intermédiaire sélectionné, notamment la qualité de son exécution et, le cas échéant, exige de l'intermédiaire qu'il corrige les défaillances identifiées.

7. Contrôle régulier de la politique de sélection

En vertu de l'article 314-75 VI du Règlement général de l'AMF, BNP Paribas Securities Services contrôle annuellement l'efficacité de la présente politique pour s'assurer que tous les ajustements nécessaires soient effectués afin de garantir le meilleur résultat possible.

La révision annuelle de la politique de sélection est résumée dans un document consolidé qui reprend les modifications qui ont été apportées à cette politique, les raisons pour de ces modifications (ou, le cas échéant, la poursuite avec la politique existante sans modification) ainsi que les arguments ayant conduit à la décision de sélection (ou de non-sélection) de nouveaux intermédiaires.

Pour satisfaire l'objectif de révision de la présente politique, la révision annuelle doit porter en particulier sur :

- le coût : BNP Paribas Securities Services s'assure, à travers un processus d'appel d'offres (ou « RFP² »), de la capacité des intermédiaires à offrir le meilleur coût global pour les clients;
- la vitesse d'exécution ;
- le suivi et l'analyse des plaintes des clients et des risques opérationnels.

Cette mise à jour doit être effectuée chaque fois qu'un changement significatif se présente et a des répercussions sur la capacité de BNP Paribas Securities Services d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

8. Divers

8.1. Émission de la politique de sélection

La présente politique est disponible sur le site web institutionnel de BNP Paribas Securities Services et sur Planetshares.

8.2. Responsabilité

En cas de force majeure, au sens défini par l'article 1218 du Code civil français, BNP Paribas Securities Services ne peut être tenu responsable de la non-conformité avec la présente politique.

² Request for proposal



8.3. Acceptation du client

Dans le cadre de l'activité « Custody and Clearing Services » (activité de conservation), les clients sont réputés avoir accepté les termes de la présente politique dès lors qu'ils ont ouvert un compte chez BNP Paribas Securities Services.

Dans le cadre de « Corporate Trust Services » (activité d'agent des émetteurs), les clients sont présumés avoir accepté les conditions de la présente politique puisqu'ils ont ouvert un compte avec BNP Paribas Securities Services.



Annexe–Liste des courtiers sélectionnés

Dans le cadre de leur obligation de Meilleure Sélection, les entités BP2S suivantes ont choisi de faire confiance, pour obtenir la Meilleure Exécution possible, aux intermédiaires suivants :

Pays de l'EEE	Territoire	Finalités du service	Courtiers
FRANCE	BP2S Paris	<p><i>Les Intermédiaires sélectionnés sont:</i></p> <p><i>Cette organisation permet en particulier:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'accéder à de nombreux lieux d'exécution</i> • <i>une rationalisation des coûts</i> • <i>une plus grande efficacité dans le traitement des ordres (vitesse d'exécution, limitation des risques opérationnels),</i> <p><i>et à BNP Paribas Securities Services d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.</i></p> <p><i>Dans certains cas, quand la taille ou la spécificité de l'ordre le requiert BNP Paribas Securities services peut être amené à recourir aux services d'un autre intermédiaire:</i></p>	<p>BDDF</p> <p>ODDO</p> <p>AUREL <i>(jusqu'à mars 2020)</i></p>

En Espagne, suite à l'arrêt de l'activité par BNP Paribas Personal Investors, les transactions correspondantes sont effectuées par l'intermédiaire de Sabadell depuis le 9 mars 2020.

ESPAGNE	BP2S Madrid	<p><i>Les intermédiaires sélectionnés sont:</i></p> <p><i>Ces entités permettent d'accéder à un large éventail de lieux d'exécution, ce qui garantit l'obtention d'un meilleur résultat en termes de:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>liquidité et transparence</i> ▪ <i>rationalisation des coûts</i> ▪ <i>efficacité dans le traitement des ordres (vitesse d'exécution, limitation des risques opérationnels)</i> 	<p>EXANE S.A.</p> <p>BNPPARIBAS PERSONAL INVESTOR <i>(jusqu'à mars 2020)</i></p> <p>SABADELL <i>(depuis Mars 2020)</i></p>
----------------	--------------------	---	---

En Italie, en tant que PSI ou agent des émetteurs, BNP Paribas Securities Services fournit le service de RTO, c'est-à-dire qu'il transmet à ses intermédiaires sélectionnés les ordres des clients à exécuter. La liste de intermédiaires sélectionnés est établie par un Comité de Sélection des Courtiers.

ITALIE	BP2S Milan	<p><i>Les principaux intermédiaires sélectionnés sont:</i></p> <p><i>Cette organisation permet d'accéder à un large éventail de lieux d'exécutions, ce qui garantit l'obtention du meilleur résultat possible pour les clients, en termes de:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>liquidité et transparence</i> ▪ <i>efficacité des échanges, via l'utilisation de plateformes de trading performantes,</i> ▪ <i>processus de formation du prix des instruments financiers traités</i> ▪ <i>frais appliqués</i> 	<p>BANCA AKROS</p> <p>EQUITA SIM</p>
---------------	-------------------	---	--